

AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE GROUPE

Les sociétés visées à l'annexe 1, représentées par le Directeur des ressources Humaines Corporate du Groupe THOMSON multimedia, Monsieur Olivier BARBEROT,

d'une part,

Les représentants des Organisations Syndicales représentatives au niveau national, dûment mandatés par leurs fédérations, confédérations ou instances dirigeantes pour négocier au nom des organisations syndicales des sociétés du Groupe

d'autre part,

PREAMBULE

L'abondement, dans le Plan d'Epargne Groupe, constitue un élément de cohésion ainsi qu'un facteur important du développement de l'actionnariat salarié associant les collaborateurs à la croissance du Groupe.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Pour la mise en œuvre de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe, les sociétés adhérentes au présent avenant effectueront des versements complémentaires sur les sommes issues des primes d'intéressement et/ou de versements volontaires du salarié.

Les sommes versées dans le fonds commun de placement « TMM Epargne » provenant des primes d'intéressement et de versements volontaires sont complétées par un abondement qui est fonction du résultat net consolidé « part du groupe » de l'année n-1, tel que publié dans le rapport annuel (ci-après dénommé « le résultat »).

L'abondement comporte trois tranches d'investissement à taux différentiel, destinées à favoriser les collaborateurs bénéficiant d'un faible intéressement ou de salaires ne leur permettant pas d'effectuer des versements volontaires importants, et dont les plafonds évoluent en fonction du « résultat ».

Le taux d'abondement est de 150% sur la première tranche, 100% sur la deuxième tranche et 50% sur la troisième tranche.

Le tableau figurant en annexe 2 du présent avenant indique les correspondances entre le « résultat », les tranches d'investissement donnant droit à l'abondement et l'abondement.

En deçà d'un « résultat » de 250 millions d'euros, il n'y aura pas d'abondement.

L'abondement ne peut dépasser le triple de la contribution du salarié et ne peut être, selon le tableau figurant en annexe 2, supérieur à 800 euros par an et par salarié.

L'abondement ne peut pas être versé aux anciens salariés du Groupes qui ne sont plus liés par un contrat de travail.

Le présent avenant prendra effet le 1er Mai 2002.

Il sera déposé auprès de la DDTE des hauts de Seine, ainsi qu'au greffe du conseil des prud'hommes de Boulogne.

Fait à Boulogne, le

Pour le Groupe

Pour les Organisations syndicales

CFDT

Olivier BARBEROT
SVP Ressources Humaines

CFE-CGC

CGT

FO

Annexes :

- Annexe 1 : liste des sociétés adhérentes
- Annexe 2 : Tableau « abondement »